

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
relatif au projet de centrale agrivoltaïque au sol  
à Arboucave, Mant (40) et Malaussanne (64)**

n°MRAe 2024APNA212

dossiers P-2024-16509 et 16510

**Localisations du projet :** Communes de Arboucave, Mant (40) et Malaussanne  
**Maître d'ouvrage :** Société URBA 397  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète des Landes  
**En date du :** 6 septembre 2024  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 novembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. - Introduction

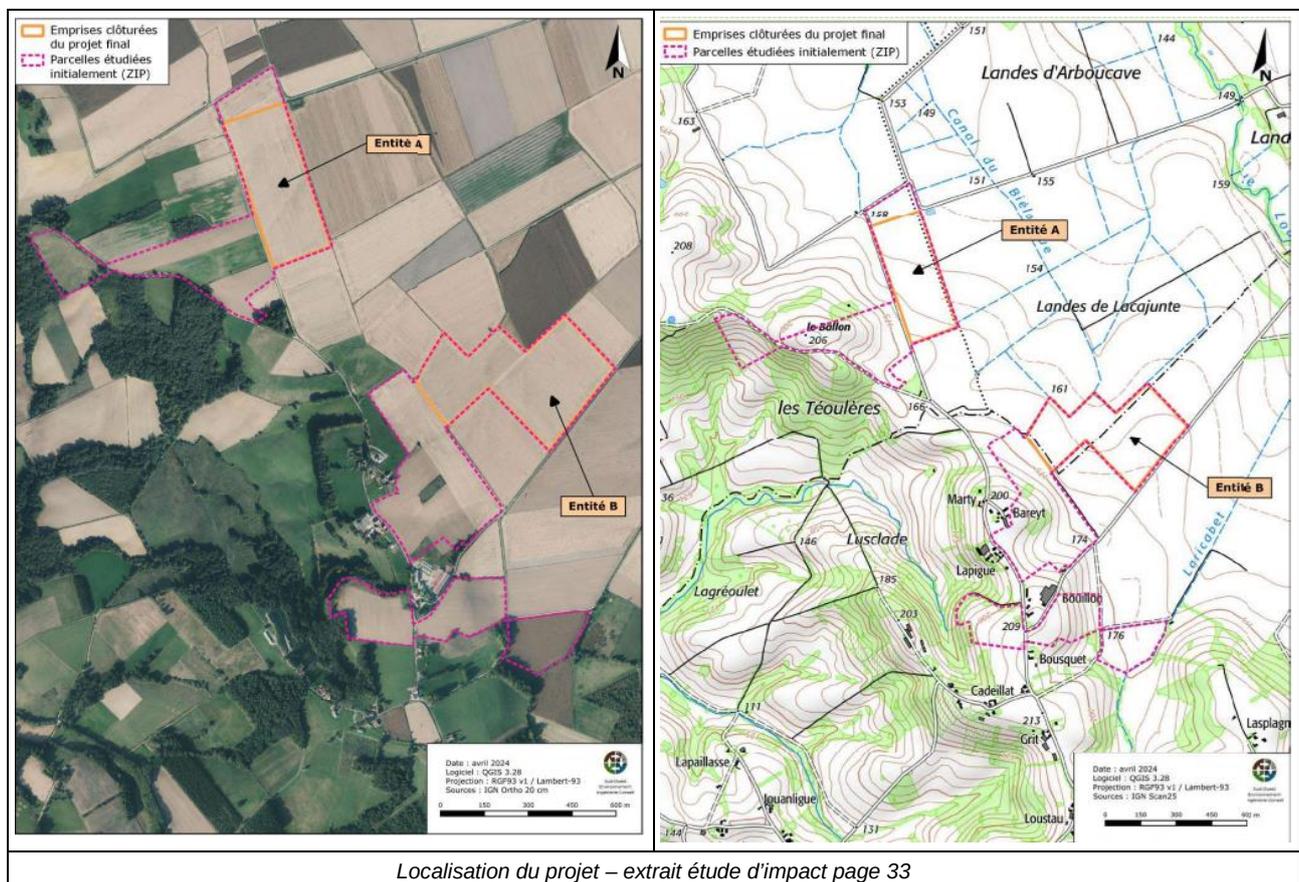
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet<sup>1</sup>, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

## II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Mant et d'Arboucave dans le département des Landes, et de la commune de Malaussanne dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le parc s'implante sur une surface clôturée totale voisine de 27,16 ha et développe une puissance d'environ 13,8 Mwc. La surface du parc se répartit en deux îlots : une emprise clôturée dite "A" sur une surface d'environ 11,17 ha dans la commune de Mant (40), et une emprise clôturée dite "B" sur une surface d'environ 15,99 ha dans les communes de Malaussanne (64) et d'Arboucave (40).

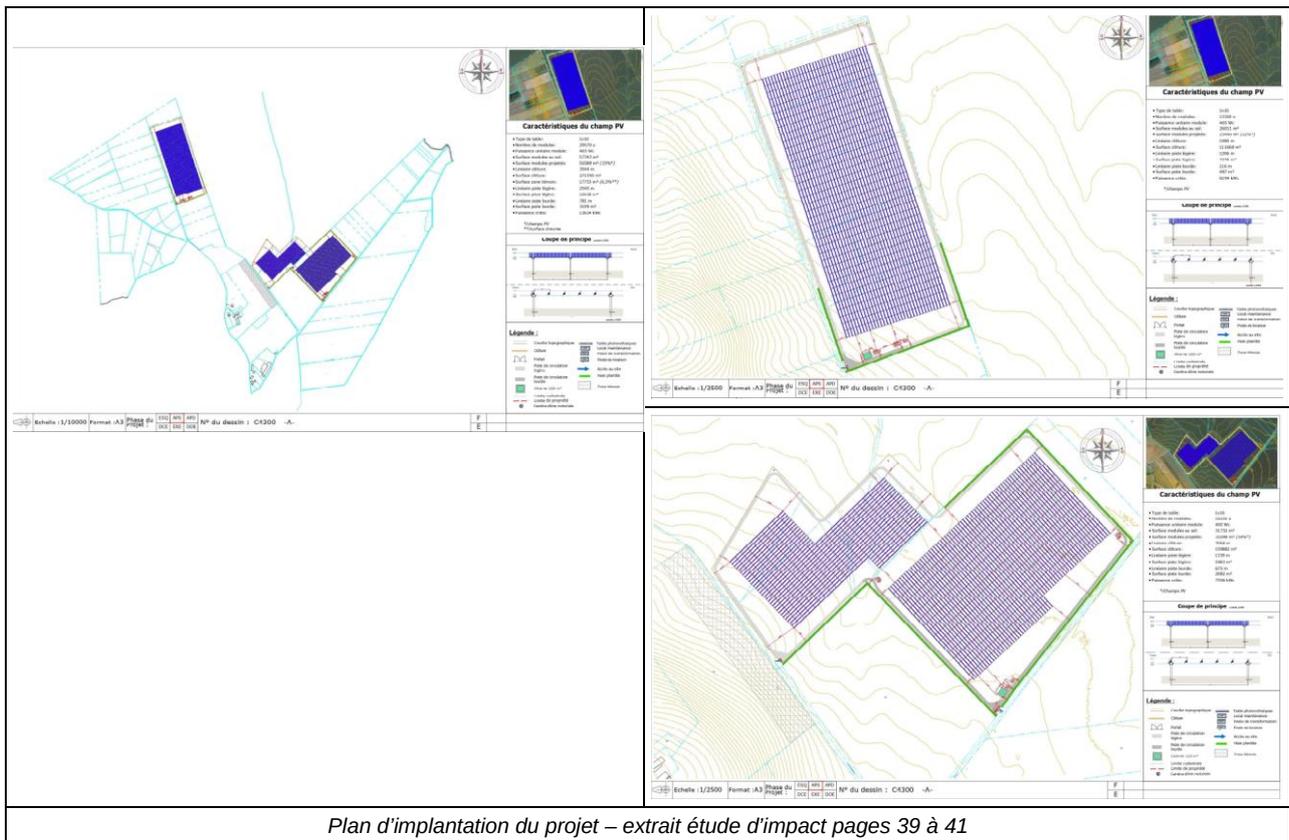


Le site d'accueil du projet est constitué de parcelles agricoles cultivées en maïs de manière intensive, au sein de la Vallée du Louts. Le projet agrivoltaïque vise une amélioration du potentiel agronomique des parcelles et leur adaptation au changement climatique, l'ombre portée sur les terres devant permettre de réduire le stress hydrique et la consommation d'eau pour les cultures. Une zone témoin sera établie à proximité du parc, dans des conditions d'exploitation similaires sur une superficie d'environ 1,78 ha.

Les principales caractéristiques du parc comprennent l'installation de panneaux photovoltaïques de type trackers implantés au dessus des cultures. L'aménagement du parc permet le maintien de l'activité agricole actuelle : un espace inter-rangs de 25 m permettant les manoeuvres d'exploitation des engins agricoles, une

<sup>1</sup><https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

hauteur minimale des panneaux à 5,24 m, des tournières de 32 m entre les panneaux et la clôture, un enfouissement des câbles à une profondeur de 70 cm permettant de ne pas gêner le labour des terres cultivées. Le parc comprend également l'installation de cinq postes de transformation (deux sur l'emprise "A" et trois sur l'emprise "B"), un poste de livraison et un local de maintenance par emprise. La durée d'exploitation du parc prévue est de 30 ans.



Plan d'implantation du projet – extrait étude d'impact pages 39 à 41

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention d'un permis de construire. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Hagetmau, à environ 15,1 km du parc solaire (tracé page 46 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.

Le site du projet n'intersecte aucun périmètre de protection réglementaire. Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 le plus proche des *Coteaux de Tursan* situé à environ 3 km. L'évaluation d'incidences, disponible en annexe 9 du dossier d'étude d'impact, conclut à des incidences non significatives.

Les habitations les plus proches se situent à environ 250 m de l'emprise "B" du parc. Des co-visibilités sont possibles.

Concernant l'articulation avec les documents d'urbanisme, les terrains du projet sont localisés :

- pour l'emprise "A", dans un secteur naturel et agricole d'après la carte communale de Mant (40),
- pour une partie de l'emprise "B" de la commune d'Arboucave (40), au sein d'un zonage agricole d'après le PLUi du Tursan,
- pour l'autre partie de l'emprise "B" de la commune de Malaussanne (64), au sein d'un zonage naturel de protection environnementale NP (où les constructions ne sont pas autorisées, hors équipements collectifs, mettant en valeur une ressource naturelle.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur l'intégration paysagère du parc et la prise en compte des lieux habités à proximité.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. Deux dossiers sont présentés à la MRAe, un pour chaque permis de construire des entités "A" et "B" du projet, accompagnés d'une étude d'impact et d'une étude préalable agricole d'ensemble, communes pour les deux entités.

C'est dans le cadre de la procédure de permis de construire que la MRAe est sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

L'étude préalable agricole précise en page 13 que le projet sera soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), sans toutefois préciser si un avis sera requis pour chacun des départements concernés par le projet. **Ce point devrait être confirmé.**

### III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

#### a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>2</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si les dispositions présentées (pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité) sont bien validées par les deux services départementaux de défense incendie (SDIS) concernés.
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier dans la mesure où les trois communes d'accueil du projet sont situées zone de répartition des eaux<sup>3</sup>.

#### b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

**La MRAe recommande** de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment de superposer le plan masse du projet sur la carte de synthèse des enjeux relatif au milieu naturel.

En matière de **diagnostic des zones humides**, l'analyse conjointe des critères cumulés des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement permet de délimiter 0,2 ha de zones humides dans l'emprise potentielle du projet. Les zones qualifiées comme humides selon le critère des habitats de végétation sont totalement évitées par l'emprise du projet. Toutefois le projet impacte une surface relictuelle de zones humides pédologiques et ne fait pas l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau

En matière de lutte contre les espèces envahissantes, il conviendra de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

<sup>3</sup> Une ZRE est caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins

<sup>4</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

### c. Milieu humain

Concernant le voisinage, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.

Elle recommande également une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>5</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 20016) ;

### d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>7</sup>, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

#### La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par les collectivités en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

## IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 4 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

**Signé**

Patrice Guyot

<sup>5</sup>Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

<sup>6</sup>Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<sup>7</sup><https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>